

**Aviation civile d'avant-guerre et programme de défense.**—Un article exposant les faits importants de l'aviation civile avant la guerre en 1939 de même que l'apport de l'aviation civile au programme de défense aérienne a paru aux pp. 617-622 de l'Annuaire de 1941.

### Sous-section 2.—Administration

L'administration de l'aviation civile au Canada est prévue dans les dispositions de la loi de l'aéronautique (c. 3, S.R.C., 1927). Cette loi remanie complètement tous les règlements de la navigation aérienne, lesquels sont promulgués par l'ordre en conseil C.P. 1433 du 23 juin 1938 sous le nom de Règlements de la navigation aérienne, 1938. Ces règlements sont conformes en substance à la convention internationale sur la navigation aérienne.

Le contrôleur de l'Aviation Civile est le fonctionnaire chargé de la Division de l'Aviation Civile du Ministère des Transports. Aux fins de s'acquitter des attributions et des fonctions qui lui sont dévolues, la Division se compose des sections suivantes: (1) administration, (2) règlements de la navigation aérienne, (3) routes aériennes et aéroports, et (4) inspectorat des avions. Un aperçu des fonctions de chacune de ces sections est donné sous chaque en-tête particulier.

**Section de l'administration.**—Cette section se divise en trois sous-sections: Contrôle général, Comptabilité, Renseignements et Publications.

**Section des règlements de la navigation aérienne.**—Le surintendant des règlements de la navigation aérienne relève de cette section. Ses attributions comprennent l'inspection et l'enregistrement des avions de même que l'émission de leurs certificats d'aéronavigabilité; l'examen des pilotes et des mécaniciens et l'émission de leurs brevets; la surveillance des aéroclubs; la prévention des envolées dangereuses; les enquêtes sur les causes des accidents d'avion, et l'aviation internationale.

**Règlements spéciaux.**—Les règlements de 1939 délimitant les zones d'aéroport et ceux de 1940 régissant la défense aérienne du Canada sont entrés en vigueur après les débuts des hostilités en 1939. Les règlements de zonage défendent l'érection de structures qui pourraient être un danger pour la navigation aérienne dans le voisinage des aéroports servant directement ou indirectement à des fins militaires.

Les règlements régissant la défense aérienne du Canada, élaborés en collaboration avec les services de défense, définissent un certain nombre de régions où la navigation aérienne est interdite; défendent la navigation des avions privés sans une permission spéciale; établissent les conditions d'entrée au pays des avions étrangers et indiquent la procédure générale en ce qui concerne la navigation aérienne jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale.

**Section des routes aériennes et des aéroports.**—Les attributions de cette section comprennent l'inspection, l'émission des permis et l'enregistrement des aéroports et des bases d'hydravions; l'émission des permis pour les opérations de transport aérien régulières; la construction et l'entretien des aéroports et des aérodromes intermédiaires sur certains tronçons de la route Trans-Canada qui ne sont pas desservis par les aéroports municipaux; l'éclairage des aéroports et des routes aériennes du Gouvernement; le développement et l'établissement de sites radio-phoniques de repérage et l'érection de postes de repérage, à l'exception de l'installation de l'outillage radiophonique qui est faite par la Division de la Radio; la construction d'immeubles et l'érection de lignes téléphoniques et électriques, et le calibrage et la mise à l'épreuve du balisage radiophonique pour la navigation aérienne.

Depuis le début de la guerre, cette section a la nouvelle responsabilité d'aider au Ministère de la Défense Nationale dans le choix et la construction des aéroports appelés à servir en vertu du plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth Britannique.